

21-03-1987



[REDACTED]

RF

18.171/III/P-18.221/III/P
18.227/III/P/FD/KJ

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 février 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné les plaintes du 2 octobre 1986, du 11 décembre 1986 et du 19 décembre 1986 contre la SNCB en rapport avec la nomination d'un directeur-général et d'un directeur-général-adjoint par Arrêté Royal des 19 novembre 1986 et 26 novembre 1986 (18.221/III/P et 18.227/III/P et contre le non respect des cadres linguistiques en général (18.171/III/P).

Les cadres linguistiques de la SNCB ont été annulés par l'arrêt n°26.770 du Conseil d'Etat en date du 26 juin 1986. A dater de ce jour, la SNCB ne dispose, par conséquent, plus de cadres linguistiques.

Sur la base de l'article 43, §§ 2 et 3 des lois sur l'emplois des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC), les emplois dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays, dans ce cas, la SNCB, doivent être répartis entre des cadres linguistiques. En l'absence de cadres linguistiques, les nominations et promotions intervenant dans ces services, sont nulles, conformément à l'article 58, des LLC.

Par ces motifs, la C.P.C.L. considère que les plaintes sont recevables et fondées.

./..

Des renseignements en la possession de la C.P.C.L., il appert cependant que les services compétents de la SNCB, préparent de nouveaux cadres linguistiques.

La C.P.C.L. vous invite dès lors avec insistance à lui transmettre un projet de cadres linguistiques de la SNCB, avant la fin du mois de mai 1987.

S'il n'est pas donné suite à cette demande dans le délai imparti, la C.P.C.L. envisagera de prendre, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par son statut, toutes les mesures permettant de faire appliquer les LLC.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2° alinéa des LLC, vous êtes invité à tenir la C.P.C.L. au courant de la suite que vous donnerez à cet avis.

Cet avis est communiqué aux plaignants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

